



Arrêté 63 -2026

Le Maire de La Chapelle des Fougeretz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande présentée par l'école Notre-Dame en date du 23/01/2026 relative à l'organisation d'une manifestation sportive à destination des scolaires,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1 : Les parkings du site de l'étang du Matelon seront interdits au stationnement pendant toute la durée de la manifestation prévue le jeudi 30 avril 2026 de 8h à 17h. Ces emplacements étant réservés à des ateliers sportifs.



Article 2 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Les panneaux de signalisation interdisant le stationnement seront mis en place par les agents du service technique.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pacé,
- Au pétitionnaire

A La Chapelle des Fougeretz,
Le 26/03/2026

Christèle GASTÉ

Maire



NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.